

Département

BAS-RHIN

## **COMMUNE DE KILSTETT**

### **EXTRAIT DU PROCES VERBAL**

Arrondissement

HAGUENAU WISSEMBOURG

### **DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Sous la présidence de Monsieur Olivier MEYER, Maire**



### **SEANCE ORDINAIRE DU 31 MARS 2026**

#### **Les Adjoints au Maire**

Simone BAUER, Alain KISTNER, Audrey KRIEGER, Jean-Philippe LIENHARD, Esther GREINER, Olivier SIEGEL.

#### **Les membres du Conseil Municipal**

Christine ZINCK, Francis ADAM, Evelyne SCHMITTER, Julien MORITZ, Nathalie MOURER, Sébastien JUNG, Emelyne-Anne BRAME, Damien DONNOT, Cathie MANTZ, Hervé OTTO, Clara CANCEMI, François LEGROS, Benoît ROMILLY, Emeline KRATZ, Raphaël FAUVELLE, Sylvie MATHIS.

Nombre de conseillers élus : 23

Conseillers en fonction : 23

Conseillers présents ou représentés : 22

Convocation du 27 mars 2026

#### **Absent excusé**

Hervé OTTO donne procuration à Simone BAUER

### **26/38 FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.**

La nouvelle assemblée doit prendre une délibération dans les 3 mois suivant l'installation du Conseil Municipal qui répond à des règles particulières fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres à l'exception de celle du Maire.

Cette délibération s'accompagne d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 crée pour la première fois un cadre d'ensemble du statut de l' élu local, avec un double objectif : rendre les mandats plus attractifs, notamment dans les petites communes et mieux sécuriser les élus sur les plans professionnel, social et juridique.

La loi érige un véritable « statut de l' élu local », en unifiant des règles jusqu'alors éparées qui se trouvaient jusqu'alors dans le Code général des collectivités territoriales, le Code du travail, le Code de la sécurité sociale, le Code pénal et le Code de l'éducation.

Ce statut de l' élu local est un nouveau cadre juridique qui regroupe toutes les dispositions applicables aux Maires, Adjoints au Maire, conseillers municipaux, conseillers départementaux et régionaux ainsi qu'aux présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La loi formalise ainsi dans le Code général des collectivités territoriales un « statut de l' élu local » qui précise les droits et les devoirs des élus, les garanties et protections attachées à leurs fonctions, ainsi que les mesures visant à faciliter leur retour à la vie professionnelle à l'issue de leur mandat.

La loi prévoit que les indemnités de fonction des chefs d'exécutifs locaux soient par principe fixées au maximum légal, étant précisé que ce principe ne vaut aujourd'hui que pour les seuls Maires.

| Population (en habitants) | Indemnité de fonction du maire<br>Taux (en % de l'indice) |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Moins de 500              | 28,1                                                      |
| De 500 à 999              | 44,3                                                      |
| De 1 000 à 3 499          | 55,7                                                      |
| De 3 500 à 9 999          | 58,3                                                      |
| De 10 000 à 19 999        | 67,6                                                      |

Les indemnités votées par le Conseil Municipal pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire sont déterminées en appliquant le barème suivant :

| Population (en habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|---------------------------|-------------------------|
| Moins de 500              | 10,89                   |
| De 500 à 999              | 11,77                   |
| De 1 000 à 3 499          | 21,38                   |
| De 3 500 à 9 999          | 23,32                   |
| De 10 000 à 19 999        | 28,6                    |

A noter que l'indemnité versée à un Adjoint au Maire peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints au Maire ne soit pas dépassé.

A noter l'introduction d'une nouvelle définition de l'enveloppe indemnitaire à l'article L.2123-24 du CGCT.

Ainsi, le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire est désormais calculé sur la base du nombre maximal théorique d'Adjoints au Maire que le Conseil Municipal peut désigner, soit 30% des conseillers municipaux arrondis à l'entier inférieur (6 Adjoints au Maire pour la commune de Kilstett), alors qu'auparavant, l'enveloppe était calculée sur la base du nombre d'Adjoints au Maire effectivement élus par le Conseil Municipal.

La loi impose, suite à un renouvellement général des Conseils Municipaux, conformément à l'article L.2123 20 1 du CGCT :

- que les assemblées locales délibèrent sur les indemnités de leurs membres dans les trois mois suivant leur installation ;

- que les assemblées locales déterminent librement le montant des indemnités de fonction allouées aux Adjoints au Maire et aux conseillers municipaux, dans la limite des taux maxima ;
- qu'un tableau récapitulatif des indemnités perçues par les différents membres de l'assemblée soit annexé à chaque délibération sur les indemnités de fonction, tout comme en cas de revalorisation ou de nouvelle répartition.

En tout état de cause, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du Maire plus les indemnités maximales des Adjoints au Maire théoriques) reste toujours impératif.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'éligibilité aux indemnités de fonction de ses membres.

Dans la limite du taux maximum, le Conseil Municipal détermine librement le montant des indemnités allouées pour la durée du mandat.

Il peut modifier ce régime indemnitaire à tout moment en cours de mandat.

Le versement des indemnités de fonction au Maire et aux Adjoints au Maire est subordonné à l'exercice effectif de leurs fonctions :

- ☐ les indemnités du Maire sont ouvertes de plein droit dès son élection en tant qu'attributaire d'office des pouvoirs que lui confère la loi ;
- ☐ la perception des indemnités par les Adjoints au Maire est soumise à la condition préalable d'une délégation de fonctions par voie d'arrêté du Maire en application de l'article L.2122-18 du CGCT.

Enfin, depuis la loi du 27 février 2002 modifiée, il est ouvert la faculté pour les communes de moins de 100000 habitants d'attribuer une indemnité de fonction aux conseillers municipaux sous la double condition :

- ☐ soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- ☐ soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal.

Dans ces deux derniers cas, l'indemnité doit répondre à deux critères :

- o elle ne peut être supérieure à celles du Maire ou des Adjoints au Maire, dont les tâches sont plus prenantes
- o elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Maire et Adjoints au Maire, ce qui a comme conséquence que si le Maire et les Adjoints au Maire perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, une nouvelle délibération doit alors opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d'une indemnité de fonction.

Ces indemnités constituent une dépense obligatoire pour les collectivités locales qui doit apparaître chaque année au budget voté par l'assemblée délibérante (chapitre 65).

L'indemnité de fonction ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque selon les précisions de la circulaire du 15 avril 1992. Elle est toutefois soumise aux cotisations sociales obligatoires, aux contributions sociales obligatoires, aux cotisations de retraites obligatoires et éventuellement aux cotisations de retraites complémentaires et à l'impôt sur le revenu.

Il est précisé que ce montant évolue automatiquement avec le point d'indice de la fonction publique.

Selon l'article L.2123-24-1-1 du CGCT, introduit par l'article 93 de la loi n°2019-1461, chaque année, les communes doivent établir un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues, exprimées en euros bruts, par tous les membres du Conseil Municipal, c'est-à-dire aussi bien pour le Maire, les Adjoints au Maire que pour les conseillers municipaux.

Cet état des indemnités, libellé en euros, est communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen du budget primitif et peut être mis à disposition du public dans les conditions prévues par les textes relatifs à la publicité des actes.

Les indemnités de base sont fixées en fonction :

- de la strate démographique de la commune

- du taux de référence par rapport à l'indice brut terminal (I.B.T.) de l'échelle indiciaire de la fonction publique

| FONCTION             | Taux maximum de l'I.B.T. |
|----------------------|--------------------------|
| Maire                | 55,70 %                  |
| Adjointes au Maire   | 21,38 %                  |
| Conseiller municipal | 6,00 %                   |

(1)

(1) sous réserve de la double condition précitée, c'est à dire dans la limite de l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Maire et aux Adjointes au Maire théoriques.

#### **Propositions des taux d'indemnité de fonction**

Au regard de la délibération portant création des postes d'Adjoint au Maire, considérant la demande sans équivoque du Maire de bénéficier de l'indemnité de fonction prévue à un taux inférieur au taux plafond et en application des principes énoncés ci-dessus, il convient de procéder à la détermination des taux d'indemnité de fonction, comme suit :

- **Indemnité de fonction du Maire :**
  - ☐ Indemnité maximale : 55,70 % de l'I.B.T.
  - ☐ Indemnité antérieure : ..... % de l'I.B.T.
  - ☐ Indemnité proposée : 48,00 % de l'I.B.T.
- **Indemnité de fonction des Adjointes au Maire :**
  - ☐ Indemnité maximale : 21,38 % de l'I.B.T.
  - ☐ Indemnité antérieure : ..... % de l'I.B.T.
  - ☐ Indemnité proposée : 19,50 % de l'I.B.T.
- **Indemnité de fonction des Conseillers Municipaux délégués**
  - ☐ Indemnité maximale : ..6,00 % de l'I.B.T.
  - ☐ Indemnité antérieure : .....% de l'I.B.T.
  - ☐ Indemnité proposée : ..... % de l'I.B.T.
- **Indemnité de fonction des Conseillers Municipaux**
  - ☐ Indemnité maximale : ..6,00 % de l'I.B.T.
  - ☐ Indemnité antérieure : ..... % de l'I.B.T.
  - ☐ Indemnité proposée : 1,10 % de l'I.B.T.

Les indemnités de fonction seront liquidées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Les indemnités de fonction sont assujetties :

- aux cotisations sociales obligatoires : cotisation de retraite à l'IRCANTEC pour tous les élus percevant une indemnité, cotisations au régime général de la Sécurité Sociale pour les élus ayant cessé leur activité professionnelle ainsi que pour les élus locaux affiliés au régime général de la Sécurité Sociale dont les indemnités de fonction sont supérieures à la moitié du plafond de la Sécurité Sociale.

La part « salarié » de ces cotisations est prélevée sur les indemnités effectivement versées, et la part « employeur » est assurée par la collectivité. Les taux de cotisation sont ceux de droit commun.

- aux contributions sociales obligatoires : Contribution Sociale Généralisée (CSG) et Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

- aux cotisations de retraites facultatives : en cas d'adhésion à un fonds de pension des élus (toute cotisation de l'élu entraîne obligatoirement une cotisation de la collectivité à un taux identique à celui de l'élu).
- à l'impôt sur le revenu suivant le régime de droit commun d'imposition des revenus des personnes physiques.

A noter que depuis le 1er septembre 2023, les élus locaux, en activité professionnelle ou au chômage, dont les indemnités de fonction sont inférieures à la moitié du plafond de la Sécurité Sociale peuvent, à leur demande, sans délibération préalable du Conseil Municipal, cotiser à la Sécurité Sociale, ce qui entraîne des cotisations pour la collectivité également.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à fixer le régime indemnitaire des élus locaux selon les conditions décrites et pour la durée du mandat, sauf modifications ultérieures relevant de son appréciation souveraine.

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n°92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,
- VU** la loi n°2000-295 du 5 avril 2000 modifiée relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,
- VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 modifiée relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 modifiée visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiée relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- VU** la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,
- VU** le décret n°2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du code général des collectivités territoriales,
- VU** le décret n°2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale,
- VU** le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,
- VU** le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics,
- VU** le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,
- VU** la circulaire NOR INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,
- VU** la circulaire interministérielle n°DSS/5B/DGCL/2013/193 du 14 mai 2013 relative à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des titulaires de mandats locaux ainsi qu'à l'assujettissement des indemnités de fonction qui leur sont versées,

- VU** la circulaire NOR/FPPA/9610003/C du 12 janvier 1996 du ministère de la Fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
- VU** la circulaire n°NOR/INT/B1407194N du Ministre de l'Intérieur du 24 mars 2014 relative aux mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à la suite du renouvellement général,
- VU** la note d'information NOR ARCB1632021C du 15 mars 2017 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux,
- VU** la note d'information du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1er janvier 2019 (NOR TERB1830058N),
- VU** la délibération du 22 mars 2026 portant détermination de 6 postes d'Adjoints au Maire pour la durée du mandat ainsi que les délégations de fonction qui leur ont été consenties en vertu d'un arrêté municipal du \_\_ mars 2026,

**CONSIDERANT** que la population totale authentifiée de la commune avant le dernier renouvellement intégral du Conseil Municipal est de 2 634 habitants,

**CONSIDERANT** que pour une commune entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 55,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**CONSIDERANT** la volonté de Monsieur le Maire de la commune de Kilstett, de bénéficier d'un taux inférieur,

**CONSIDERANT** que pour une commune entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint au Maire titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**CONSIDERANT** que pour les conseillers municipaux, avec ou sans délégation de fonction, le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément à l'article L.2123-24-1 du CGCT, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

**CONSIDERANT** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints au Maire théorique, soit pour la commune de Kilstett, 6 Adjoints au Maire,

**CONSIDERANT** que les assemblées locales déterminent librement le régime des indemnités de fonction de leurs membres dans les trois mois suivant leur installation et détiennent souverainement la faculté de réviser ce régime à tout moment y compris en cours de mandat,

**CONSIDERANT** qu'il lui appartient par conséquent de se prononcer en ce sens consécutivement à l'installation du Conseil Municipal issu du renouvellement général du 15 mars 2026, ainsi qu'à l'élection du Maire et des Adjoints au Maire en séance du 22 mars 2026,

**VU** la délégation de fonction accordée par arrêté municipal :

- N°9/2026 en date du 31.03.2026 à Madame Simone BAUER, 1ère Adjointe au Maire,
- N°10/2026 en date du 31.03.2026 à Monsieur Alain KISTNER, 2ème Adjoint au Maire,
- N°11/2026 en date du 31.03.2026 à Madame Audrey KRIEGER, 3ème Adjointe au Maire,
- N°12/2026 en date du 31.03.2026 à Monsieur Jean-Philippe LIENHARD, 4ème Adjoint au Maire,
- N°13/2026 en date du 31.03.2026 à Madame Esther GREINER, 5ème Adjointe au Maire,
- N°14/2026 en date du 31.03.2026 à Monsieur Olivier SIEGEL, 6ème Adjoint au Maire,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE** de fixer l'indemnité du Maire à 48,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- DECIDE** de fixer les indemnités pour chacun des six Adjointes au Maire ayant reçu délégation de fonction à 19,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- DECIDE** de verser des indemnités aux seize autres conseillers municipaux, au titre de leur fonction, à hauteur de 1,10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, de la fonction publique, maximum de 6% sous réserve du respect de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée)
- PROCEDE** en application de l'article L.2123-20-1 du CGCT, à la répartition des indemnités de fonction à l'ensemble des membres de l'assemblée par respect de l'enveloppe maximale ouverte, conformément au tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.
- DIT** que le présent dispositif, sous réserve de l'acquisition de son caractère exécutoire, entrera en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2026.
- PRECISE** que les indemnités de fonction seront liquidées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.
- PUBLIERA** annuellement l'état des indemnités avant le vote du budget primitif (art. L.2123-24-1-1).
- PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 et suivants,
- PRECISE** que la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal seront transmis au représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme.

A Kilstett, le 1<sup>er</sup> avril 2026

Le secrétaire de séance,

Jean-Philippe LIENHARD



Le Maire,

Olivier MEYER